

**Décision du 8 SEP. 2020**  
**portant mise à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service – Mme Bitoun (Carole)**  
**(Office français de protection des réfugiés et apatrides)**

NOR : INTV2022928S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2003-775 modifiée du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 modifiée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par Mme Carole Bitoun, attachée d'administration de l'État, en date du 23 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par le comité médical ministériel, siégeant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en sa séance du 25 février 2020, concernant la mise à la retraite par voie d'invalidité non imputable au service de Mme Carole Bitoun, née le 12 décembre 1961 ;

Vu l'avis conforme du service des retraites de l'État à la demande de mise à la retraite pour invalidité de Mme Carole Bitoun en date du 6 août 2020,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Mme Carole Bitoun, attachée d'administration de l'État, 10<sup>ème</sup> échelon (IB 778 – IM 640), de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité ne résultant pas du service, à compter du 25 avril 2020, tous droits à congés administratifs épuisés.

Article 2

À compter de la même date, Mme Carole Bitoun est radiée du corps des attachés d'administration de l'État.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ([www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr)).

Fait le

**1 8 SEP. 2020**

*Le directeur général de l'Office français  
de protection des réfugiés et apatrides,*

J. Boucher

